

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.300 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom.	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 100 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DARAB

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1984		
22 mars.....	Arrêté présidentiel n° 3424 P.R.-CAB.-C.M. 7 portant interdiction de projection de films cinématographiques.	348
24 mars.....	Arrêté présidentiel n° 3447 P.R.-CAB.-C.M. 7 portant nomination des membres de la commission de contrôle des films cinématographiques.	348

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984		
13 février.....	Arrêté ministériel n° 1888 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant ouverture du concours d'admission à l'Ecole militaire de Santé, session 1984	348
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3399 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant désignation des membres du jury et ceux de la commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole militaire de Santé, session de 1984	350
23 mars.....	Arrêté ministériel n° 3436 M.F.A.-DIR.-C.E.L. proclamant les résultats de l'examen de sortie de la 9 ^e Promotion de l'Ecole nationale des sous-Officiers d'Active	351

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984		
23 mars.....	Arrêté ministériel n° 3431 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à la rue P x 8 à Dieuppeul	351

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1984		
14 mars.....	Arrêté interministériel n° 2935 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un agent maritime (commerce).	352

1984		
14 mars.....	Arrêté interministériel n° 2936 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un manutentionnaire (commerce).	352
14 mars.....	Arrêté interministériel n° 2937 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un transitaire (commerce).	352

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984		
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	352

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984		
2 avril.....	Décret n° 84-383 portant dénomination de C.E.S. et de C.E.M.G. (enseignement général).	352
2 avril.....	Décret n° 84-384 portant changement de dénomination du lycée Faidherbe de Saint-Louis	353
2 avril.....	Décret n° 84-385 portant changement de dénomination du lycée Van-Vollenhoven	353
5 avril.....	Décret n° 84-397 portant création et dénomination du lycée mixte d'enseignement général de Tambacounda	353
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3232 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant fixation des centres d'examen pour les deux sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), session 1984	353
27 mars.....	Arrêté ministériel n° 3514 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture de la session et nomination des commissions de surveillance et de correction de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement moyen arabe (B.E.P.C.E.-M.A.), pour l'année 1984	356

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984		
8 mars.....	Arrêté présidentiel n° 2868 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise de Couvertures et de Bâtiment (SECOBAT) au régime prioritaire, loi n° 81-50 du 10 juillet 1981	357
8 mars.....	Arrêté présidentiel n° 2869 M.P.C. portant prorogation de l'arrêté n° 12879 du 13 octobre 1980 agréant la Société de Décorticage des Noix d'Anacarde du Sine-Saloum (SODENAS) au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981.	357
8 mars.....	Arrêté présidentiel n° 2870 M.P.C. portant agrément de « SORUGAL-MBOUR » au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981	358

1984

- 10 mars..... Arrêté présidentiel n° 2784 M.P.C. portant agrément de la Sénégalaise de Fumage industriel de Poissons (SEFIP) au régime prioritaire, loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 358

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME**

1984

- 27 mars..... Décision n° 3512 S.E.P.M.-M.E.F. portant subvention de 15.000.000 de francs C.F.A. aux coopératives de pêche pour le soutien du prix du carburant pêche 358

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

1984

- 15 mars..... Arrêté interministériel n° 2996 M.E.F.-M.I.T.R.A.-O.P.T.-D.C.P.C.E.-C.D.C.P. portant réaménagement des tarifs des Chèques postaux pour compter du 1^{er} février 1984 358
- 15 mars..... Arrêté interministériel n° 3007 M.E.F.-M.I.T.R.A.-O.P.T.-D.C.P.C.E.-D.A.G.-S.B. approuvant le projet de remaniement du compte prévisionnel de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne (exercice 1983-1984) 360

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

- 10 mars..... Arrêté ministériel n° 3108 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar 360

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Dakar) 360
- Avis de bornage 360
- Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Dakar) 363
- Immatriculation 363
- Annexes 363

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE' PRESIDENTIEL n° 3424 P.R.-CAB.-C.M. 7 en date du 22 mars 1984 portant interdiction de projection de films cinématographiques.

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :
— *Canicule*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 3447 P.R.-CAB.-C.M. 7 en date du 24 mars 1984 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des films cinématographiques.

Article premier. — M. Mamadou Guèye, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé Vice-Président de la Commission de Contrôle des Films cinématographiques.

Art. 2. — Sont nommés membres de la Commission de Contrôle des Films cinématographiques :

- MM. Mamadou Guèye, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;
- Boubacar Seck, député à l'Assemblée nationale;
- Birane Dème, député à l'Assemblée nationale;
- Ahmadou Lamine Ndiaye, conseiller au Conseil économique et social;
- Mouctar Yoro Bâ, commissaire à la Direction de la Sécurité de l'Etat au Ministère de l'Intérieur;
- Saliou Guèye, conseiller technique au Ministère de la Culture;
- Mouhamadou Sow, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale;
- Cheikh Tidiane Dièye, conseiller de presse au Ministère des Affaires étrangères;
- Alioune Diop, chef de service au Ministère du Développement social;
- Max Després, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice;
- Abdoul Madjib Guène, inspecteur de la Jeunesse et des Sports au Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Ibrahima Signaté, Directeur de l'Information au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées;
- Bakary Badiane, directeur d'école, représentant la F.A.P.E.S.;
- Mahama Johnson Traoré, cinéaste, représentant l'Association des Cinéastes sénégalais;
- Moustapha Ndiaye, Président-Directeur général de la Société nationale d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture du concours d'admission à l'Ecole militaire de Santé, session 1984, et désignation des membres du jury et de ceux de la commission de surveillance.

Par arrêté ministériel n° 1669 M.F.A.-DIR.C.P.L. en date du 13 février 1984.

Article premier. — Le concours d'admission à l'Ecole militaire de Santé, pour la session 1984 aura lieu selon les modalités définies ci-après :

A. — Admission en première année par concours.

Art. 2. — Conditions d'admission :

- être de nationalité sénégalaise de sexe masculin ou féminin;
- être âgé de 18 ans au moins, et 21 ans au plus au 31 décembre 1984;
- être célibataire;
- être titulaire du diplôme du baccalauréat ou régulièrement inscrit dans une classe de terminale C. ou D;
- ne pas avoir déjà été inscrit ou ajourné en Faculté de Médecine, Pharmacie ou Chirurgie-dentaire ou à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires;
- posséder l'aptitude physique requise dont le profil médical minimum est le suivant :

E	V	A	S	I	F	X
2	2	1	1	1	1	1

En outre sont exigées une vision binoculaire normale et l'absence de protéinurie même orthostatique.

Art. 3. — Dossier de candidature.

Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription au concours, établie sur l'imprimé dont le modèle figure en annexe I;
- trois extraits d'acte de naissance datant de moins de 3 mois

26 mai 1984

— un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois;

— un certificat de scolarité de la classe de terminale C ou D ou deux attestations du baccalauréat si le diplôme est acquis;

— un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin militaire d'active selon l'imprimé dont le modèle figure en annexe II et datant de moins de 3 mois;

— un engagement de remboursement éventuel signé et légalisé (modèle annexe III ou IV suivant l'âge du candidat);

— quatre enveloppes timbrées avec adresse du candidat;

— si le candidat a moins de 20 ans, une déclaration du père ou du tuteur, l'autorisant à contracter un engagement dans les Forces armées avec la signature légalisée par le Maire, le Commissaire de Police ou la Gendarmerie.

Sont admis à se présenter au concours, seuls les candidats dont le dossier reconnu complet et régulier, est parvenu à l'Ecole militaire de Santé, B.P. n° 4042 Dakar, au plus tard le 10 mars 1984. Une lettre de convocation pour subir les épreuves sera adressée aux candidats en temps opportun.

Art. 4. — Les épreuves du concours d'admission se dérouleront dans les centres ci-après :

— Dakar : Ecole militaire de Santé;

— Saint-Louis : Camp militaire Dakar-Bango;

— Kaolack : Camp militaire;

— Ziguinchor : Camp militaire;

— Thiès : Ecole Polytechnique.

Dates des épreuves : Les épreuves auront lieu en principe au mois de mai 1984 (les dates seront précisées par arrêté ministériel).

Epreuves proprement dites : Les épreuves se dérouleront en deux jours et porteront sur les quatre matières suivantes : français, sciences naturelles, physique, chimie.

Le programme des connaissances exigées est celui des classes de terminales C ou D. Le concours est commun à toutes les sections. Les épreuves sont notées de 0 à 20 et selon les coefficients suivants :

Composition écrite	Durée	Coefficient
Sciences naturelles	3 heures	06
Physique	3 heures	06
Chimie	3 heures	05
Français	3 heures	03

Art. 5. — Classement.

A l'issue des épreuves il est établi un classement, par ordre de mérite. L'admission définitive des candidats admissibles n'est prononcée qu'après la réussite à la première session du baccalauréat, par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 6. — Nombre de places mises au concours.

Le nombre d'élèves à admettre à l'issue du concours annuel est fixé comme suit : sous réserve de modifications éventuelles dictées par les besoins nationaux ou la valeur des résultats obtenus par les candidats :

— Section médecine : 11 dont 2 filles;

— Section chirurgie-dentaire : 3;

— Section pharmacie : 1;

— Section vétérinaire : 1.

soit au total 16 places.

La première année pour la médecine et la chirurgie-dentaire étant commune les candidats retenus en fin de première année de faculté pour cette dernière section, le sont en fonction des options formulées à l'entrée de l'école, des résultats universitaires obtenus et, sous réserve des besoins nationaux.

Art. 7. — Formalités pour l'entrée à l'Ecole.

Les candidats admis au concours sont nommés élèves de l'Ecole militaire de Santé. Ils reçoivent à titre individuel une lettre de nomination.

Tout élève qui refuse le bénéfice de son admission, doit aviser immédiatement par lettre, le Directeur de l'Ecole militaire de Santé, Quartier Dial-Diop, B.P. 4042 à Dakar. Cette charge revient au père ou au tuteur si l'intéressé est mineur.

L'entrée à l'école a lieu en principe au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août.

Tout élève ne rejoignant pas l'école au jour fixé dans la lettre de nomination, sans avoir sollicité de délai d'arrivée ou sans avoir fait connaître le motif de son retard, est considéré comme démissionnaire.

B. — Recrutement collatéral.

Art. 8. — Destiné à combler les places laissées vacantes soit par suite de désistement de candidats admis au concours, soit par insuffisance du nombre des admis par rapport aux places offertes, le recrutement collatéral se fait à partir de la troisième année d'études universitaires.

Art. 9. — Les candidats doivent faire parvenir à la Direction de l'Ecole militaire de Santé, B.P. 4042, Quartier Dial-Diop à Dakar, au plus tard le 31 juillet 1984 leur dossier de candidature comprenant :

— une demande d'admission à l'Ecole militaire de Santé en précisant la catégorie à laquelle ils désirent intégrer (médecine, chirurgie-dentaire, pharmacie ou vétérinaire et, l'année d'étude;

— un certificat de relevé de notes de la faculté attestant leur réussite, à la session de juin, à l'examen de l'année en cours;

— trois extraits d'acte de naissance datant de moins de 3 mois;

— un certificat d'aptitude délivré par un médecin militaire d'active;

— un certificat de nationalité;

— un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois;

— un engagement de remboursement éventuel signé et légalisé;

— quatre enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 10. — L'admission en collatéral est prononcée par arrêté ministériel.

Les candidats retenus recevront individuellement une lettre de nomination, leur fixant la date d'entrée à l'école qui a lieu en principe à la fin du mois d'août, pour leur permettre de suivre la formation militaire en même temps que les nouveaux élèves de première année admis au concours.

Les élèves collatéraux qui n'auront pas rejoint l'école à la date fixée sur la lettre de nomination, seront d'office considérés comme ayant désisté.

C. — Admission des élèves étrangers.

Art. 11. — L'admission des élèves étrangers à l'Ecole militaire de Santé se fait par voie de concours.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat série C ou D.

Les épreuves qui sont les mêmes que celles subies par les candidats sénégalais, doivent obligatoirement se dérouler aux dates et heures fixées par les autorités sénégalaises.

Art. 12. — L'organisation matérielle du concours est à la charge des autorités de chacun des pays intéressés.

Les sujets d'examen seront acheminés en temps opportun aux pays concernés.

A l'issue du concours, les copies seront adressées à l'Ecole militaire de Santé à Dakar où elles seront corrigées.

Art. 13. — L'admission des candidats étrangers est fonction de leur classement au concours.

Le nombre des places mises à la disposition de l'ensemble des pays intéressés est fixé à 4.

Art. 14. — Après délibération du jury de concours, chaque pays recevra notification des résultats de ses candidats et éventuellement la date de convocation à l'école.

Art. 15. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

DEMANDE D'INSCRIPTION AU CONCOURS
D'ENTREE A L'ECOLE MILITAIRE DE SANTE

Prénoms
 Nom (en lettres capitales)
 Né (e) le à

demande à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole militaire de Santé en première année d'études, section (1) :

Médecine :
 Pharmacie :
 Chirurgie dentaire :
 Médecine vétérinaire :

Fait à le

(Signature)

Adresse de convocation :

Adresse de vacances :

Profession du chef de famille :

(1) Numérotter les sections par ordre de préférence.

ANNEXE II
CERTIFICAT DE VISITE

Je soussigné (e)
 après avoir examiné M.
 né le à
 certifie avoir fait les constatations :

ETAT GENERAL

Taille Poids Per. Thor.
 Pignet Aspect général
 Rachis
 Appareil respiratoire : Ex. Radioscopie
 Ex. clinique
 Appareil circulatoire : Pouls T.A.
 Bruits du cœur
 Système veineux périphérique
 Système lymphatique
 Appareil digestif : Denture C.M. %
 Ex. clinique
 Appareil génito-urinaire : Urines : S. A.
 Ex. clinique

Vision V

	Acuité visuelle		Sens chromatique
	S.C	A.C	
O.D			
O.G			

AUDITION A

	Acuité auditive		Lésions constatées
	V.H	V.C	
O.D			
O.G			

MEMBRES SUPERIEURS : S

MEMBRES INFERIEURS : I

FACULTES INTELLECTUELLES : F

PSYCHISME : X

CONSTATION DIVERSES

En conséquence, j'estime que M.
 qui présente le profil médical suivant :

E	V	A	S	I	F	X	Taille	Poids

Satisfait - ne satisfait pas aux conditions d'aptitude médicale requise pour l'admission à l'Ecole militaire de Santé.

A le
 (Signature et cachet du médecin)

ANNEXE III

ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT EVENTUEL

à souscrire par le candidat s'il est majeur

Je soussigné (e)
 demeurant à
 m'engage conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 68-927 du 28 août 1968, et dans les conditions prévues par ce texte dont je déclare avoir pris pleine et entière connaissance à rembourser au Trésor, le montant des frais d'entretien, de transport et de scolarité supportés par l'Etat pour mon séjour à l'Ecole militaire de Santé de Dakar, dans le cas où je ne satisferai pas aux obligations qui me sont imposées par le texte rap-

Fait à Dakar, le
 (Signature)

Légalisation par le Maire, le Commissaire de Police ou la Gendarmerie

Par arrêté ministériel n° 3399 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 29 mars 1984 :

Article premier. — La composition du jury du concours d'entrée à l'Ecole militaire de Santé, qui aura lieu les 14 et 15 mai 1984, est fixée comme suit :

- Médecin-colonel Jean Emmanuel Bocandé, Directeur du Service de Santé, président;
- Professeur Ibrahim Wone, de la Faculté de Médecine;
- Professeur Jean-Patrick Schneider, P.C. Lycée Van Volkenhoven;
- Professeur Hervé Morio, sciences naturelles, Lycée Van Volkenhoven;
- Professeur El Hadji Malick Fame, lettres, Lycée Van Volkenhoven;
- Médecin-lieutenant-colonel Lamine Cissé, Directeur de l'Ecole militaire de Santé;
- Commandant Baba Bèye, commandant le Bataillon du Service de Santé;
- Médecin-commandant Mouhamadou Ciré Mara, Sous-Directeur de l'Ecole militaire de Santé;
- Commandant Aboubakry Ndiaye, de l'Etat-Major général des Armées.

En cas d'absence du Directeur du Service de Santé, la présidence du jury est assurée par le Directeur de l'Ecole militaire de Santé.

Art. 2. — Dans chaque centre d'examen le bon déroulement des épreuves sera assuré par une commission de surveillance présidée par un officier désigné ci-dessous :

- Médecin-commandant Mouhamadou Ciré Mara, centre de Dakar;
- Médecin-capitaine Mamadou Sall, centre de Saint-Louis;
- Médecin-lieutenant Boubou Sarre, centre de Ziguinchor;
- Médecin-capitaine Sakévé Mbaye, centre de Kaolack;
- Médecin-lieutenant Aboubakry Diallo, centre de Thiès.

Art. 3. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3433 M.F.A.-DIR.CEL. en date du 23 mars 1984 proclamant les résultats de l'examen de sortie de la 9^e promotion de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active.

Article premier. — Les élèves sous-officiers de la 9^e promotion de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active dont les noms figurent ci-après, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, sans note éliminatoire, sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie de cette école.

A. — Sénégalais

— Abdoulaye Seydi, Mle 2-79-00-493;
 — Abdoulaye Faye, Mle 6-78-00-679;
 — Cheikh Tidiane Camara, Mle 3-76-01-473;
 — Salio Ndir, Mle 3-74-01-158;
 — Ibrahima Diouf, Mle 1-74-02-100;
 — Idrissa Mbaye, Mle 1-76-00-942;
 — Ibrahima Ngom, Mle 1-76-02-267;
 — Doudou Salla Sarr, Mle 2-76-02-286;
 — Issa Coly, Mle 2-78-00-168;
 — Matar Bâ, Mle 7-74-02-488;
 — Abdoulaye Seck, Mle 1-73-01-659;
 — Makhtar Diagne, Mle 4-73-02-434;
 — Ibrahima Thiam, Mle 6-82-00-333;
 — Mbaye Guèye, Mle 3-81-00-951;
 — El Hadji Ibou Fall, Mle 6-83-00-024;
 — Ben Ibnou Badji, Mle 2-80-02-166;
 — Souleymane Mané, Mle 6-74-02-664;
 — Fodé Tounkara, Mle 5-76-02-309;
 — Moustapha Youm, Mle 7-75-00-802;
 — Béyou Dieng, Mle 4-79-00-493;
 — Abou Bakiri Bâ, Mle 2-82-00-327;
 — Amady Fall, Mle 1-77-02-883;
 — Abdou Diouf, Mle 6-73-01-567;
 — Christian P.N. Pereira, Mle 1-77-00-258;
 — Ndiaga Bâ, Mle 6-80-02-165;
 — Henri Diène, Mle 7-82-00-329;
 — Pascal Sagna, Mle 2-80-01-099;
 — El Hadji Yakhya Sall, Mle 1-80-02-172;
 — Moussa Badji, Mle 2-76-02-478;
 — Papa Alassane Ndiaye, Mle 1-80-00680;
 — Baboucar Diémé, Mle 2-80-02-168;
 — Cheikh Faye, Mle 6-83-00-025;
 — Alassane Ndong, Mle 6-80-02-170;
 — René Manga, Mle 2-77-02-307;
 — Meissa Fall, Mle 4-80-02-169;
 — Tidiane Sambou, Mle 2-80-02-173;
 — Cheikh A.T. Thiam, Mle 1-83-00-027;
 — Mbaye Cissé, Mle 1-83-00-022;
 — El Hadji Ibrahima Fall, Mle 6-77-00-523;
 — Abou Dia, Mle 5-83-00-023;
 — Bakary Diémé, Mle 2-81-00-949;
 — Mamadou Bal dit D. Seck, Mle 7-74-02-222;
 — Simbé Bâ, Mle 6-74-01-473;
 — Bakary Diop, Mle 2-78-00-925;
 — Moctar Faye, Mle 6-76-01-830;
 — Adama Bakhoun, Mle 1-83-00-020;
 — Papa Moctar Guèye, Mle 1-75-02-238;
 — Abdoulaye Sadio, Mle 2-81-00-953;
 — Ousseynou Tall, Mle 6-80-01-154;
 — Omar Sarr, Mle 1-81-00-954;
 — Waly Couta Tine, Mle 6-81-00-293;
 — Boucar Diouf, Mle 6-74-02-656;

— El Hadji Ndiaye, Mle 6-81-00-952;
 — Balla Moussa Bayo, Mle 5-83-00-021;
 — Lat Déguène Fall, Mle 1-77-01-953;
 — Sikalounoume Diatta, Mle 2-77-01-900;
 — Kalilou Coly, Mle 2-75-00-945;
 — Issakha Traoré, Mle 1-77-01-269;
 — Demba Gning, Mle 6-82-00-330;
 — Idrissa Diakhété, Mle 4-74-02-509;
 — Pierre Jean Paul Faye, Mle 2-75-00-601;
 — Mamadou Yade, Mle 6-77-02-160;
 — Issa Faye, Mle 6-76-02-139;
 — Serigne Diarga Cisse, Mle 1-78-00-936;
 — Mame Malick Niane, Mle 6-82-00-331;
 — Amadou Niassey, Mle 2-75-01-088;
 — Mady Demba, Mle 6-81-00-946;
 — Samba Laobé Camara, Mle 8-81-00-943;
 — Youssou Sakho, Mle 2-75-00-717;
 — Abdoulaye Mandiou Touré, Mle 1-79-00-101;
 — Ndiamé Seck, Mle 1-81-00-955;
 — Moussa Seck, Mle 6-82-00-332;
 — Serigne Mor Sarr, Mle 3-75-01-850;
 — Samba Khoulé, Mle 6-83-00-026;
 — Babacar Diop, Mle 6-76-01-131;
 — Aguibou Baldé, Mle 1-83-00-328;
 — Babacar Diao, Mle 0-81-00-947;
 — Siaka Napé Badji, Mle 6-83-00-019;
 — Landing Bodian, Mle 2-80-02-167.

B. — Voltaïques.

— Jacques Paré;
 — Ludovic Ouédraogo;
 — Jean Bernard Tamini;
 — Etienne Poda;
 — Pabéguéba O. Ouédraogo.

Art. 2. — Les élèves sous-officiers sénégalais déclarés admis et, dont les noms figurent sous la rubrique « A » de l'article premier obtiennent le diplôme d'aptitude au grade de sous-officier et seront nommés au grade de sergent à compter du 1^{er} mars 1984.

Le certificat interarmée (C.I.A.) sera attribué à ceux des intéressés qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 sans bonification, lesquels prennent droit à l'échelle de solde n° 3 à la même date.

Art. 3. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3431 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 mars 1984 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à la rue P x 8 à Dieuppeul.

Article premier. — M. Name Thiao est autorisé à transférer le bar-restaurant « EMBASSY » de la rue du Docteur Thèze à la rue P x 8 à Dieuppeul sous la nouvelle enseigne « L'ALCATRAZ 50 ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressée sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant agrément en qualité d'agent maritime, de manutentionnaire et de transitaire.

Par arrêté interministériel n° 2935 M.E.-M.E.F. en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — Sont agréées en qualité d'agent maritime les « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.), résidence Seydou-Nourou-Tall, B.P. n° 3835, Dakar, registre de commerce 77-B-13, 66, boulevard de la République, Dakar.

Art. 2. — Les « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.) sont autorisées à exercer leurs activités d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2936 M.E.-M.E.F. en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — Sont agréées en qualité de manutentionnaire les « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.), résidence Seydou-Nourou-Tall, 66, boulevard de la République, B.P. n° 3835, registre de commerce 77-B-63.

Art. 2. — Les « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.) sont autorisées à exercer leurs activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2937 M.E.-M.E.F. en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — Sont agréées en qualité de transitaire les « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.), résidence Seydou-Nourou-Tall, 66, boulevard de la République, B.P. n° 3835, Dakar, registre de commerce 77-B-13.

Art. 2. — Les « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.) sont autorisées à exercer leurs activités de transitaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3547 M.E.-I.N.D.R. en date du 28 mars 1984 :

Article premier. — M. André-François Bilquez, ingénieur agronome, conseiller du Directeur de l'Institut national de Développement rural, est nommé Directeur des Etudes de l'Institut national de Développement rural, par intérim.

Art. 2. — Le Directeur de l'Institut national de Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant dénomination de divers établissements de l'Enseignement

Par décret n° 84-383 en date du 2 avril 1984 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement moyen général ci-dessous sont dénommés ainsi qu'il suit :

Liste par région administrative Cap-Vert

C.E.S. du Camp Xavier Lelong, Dakar, est dénommé C.E.S. des Pionniers du Syndicalisme.

Casamance

C.E.S. I de Sédhiou, Commune de Sédhiou, est dénommé C.E.S. Mapathé Diagne;

C.E.S. II de Sédhiou, Commune de Sédhiou, est dénommé C.E.S. Ibou Diallo;

C.E.S. de Ziguinchor, Commune de Ziguinchor, est dénommé C.E.S. Tété Diédiou;

C.E.S. I de Bignona, Commune de Bignona, est dénommé C.E.S. Ahyone Sané;

C.E.S. II de Bignona, Commune de Bignona, est dénommé C.E.S. Arfan Bessire Sonko;

C.E.S./C.E.M.G. Oussouye, Commune de Oussouye, est dénommé C.E.S./C.E.M.G. Alin Sitoë, Diatta;

C.E.M.G. de Kolda, Commune de Kolda, est dénommé C.E.M.G. Alpha Molo Baldé;

C.E.M.G. de Vélingara, Commune de Vélingara, est dénommé C.E.M.G. Chérif Samsadine Aidara;

C.E.M.G. de Ziguinchor, Département de Ziguinchor, est dénommé C.E.M.G. Malick Fall;

C.E.M.G. de Bignona, Commune de Bignona, est dénommé C.E.M.G. Adougane Coly dit Kéba Diola;

Collège privé des Nations de Ziguinchor, Commune de Ziguinchor, est dénommé Collège privé Gabrile Adams.

Diourbel

C.E.S.-C.E.M.G. de Bambey, Commune de Bambey, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Diéry Fall;

C.E.S.-C.E.M.G. de Mbacké, Commune de Mbacké, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Gaïndé Fatma.

Fleuve

C.E.S.-C.E.M.G. de Dagana, Commune de Dagana, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Alpha Mayo.

C.E.M.G. Nord, Saint-Louis, est dénommé C.E.M.G. Abdoulaye Mar Diop;

C.M.G. Sor, Saint-Louis, est dénommé C.E.M.G. Ahmet Talamague Sow;

C.E.M.G. Neuville, Saint-Louis, est dénommé C.E.M.G. Amadou Duguay Cléodor Ndiaye;

C.E.S.-C.E.M.G. Podor, Commune de Podor, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. El Hadji Baba Ndiongue.

Sénégal oriental

C.E.S. Tambacounda, Commune de Tambacounda, est dénommé C.E.S. Moriba Diakité;

C.E.S. de Bakel, Commune de Bakel, est dénommé C.E.S. Wacounde Ndiaye;

C.E.S. de Kédougou, Commune de Kédougou, est dénommé C.E.S. Massiré Ba;

C.E.M.G. de Tambacounda, Commune de Tambacounda, est dénommé C.E.M.G. Thierno Souleymane Agne.

Sine-Saloum

C.E.S. Kasniack, Commune de Kasniack, est dénommé C.E.S. El Hadji Moustapha Ndiaye;

C.E.S. de Ndorong, Commune de Kasniack, est dénommé C.E.S. Serigne Bassirou Mbacké;

C.E.S.-C.E.M.G. de Nioro, Commune de Nioro, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Maba Liakhou Bâ;
 C.E.S.-C.E.M.G. de Gossas, Commune de Gossas, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Khar Kane;
 C.E.S.-C.E.M.G. de Guinguiné, Commune de Guinguiné, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Serigne Khassim Mbacké;
 C.E.S. de Fatick, Commune de Fatick, est dénommé C.E.S. Khar Ndoffene Diouf;
 C.E.S.-C.E.M.G. de Kaffrine, Commune de Kaffrine, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Babacar Cobar Ndao;
 C.E.M.G. Dialègne, Commune de Kaolack, est dénommé C.E.M.G. Tahir Mouhamadou Mignane Sarr;
 C.E.M.G. Gambetta, Commune de Kaolack, est dénommé C.E.M.G. Jim Momar Guèye.

Thiès

C.E.S. de Tivaouane, Commune de Tivaouane, est dénommé C.E.S. Ababacar Sy;
 C.E.S.-C.E.M.G. de Joal, Commune de Joal, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Lamine Senghor;
 C.E.M.G.-C.E.S. Camp Faidherbe, Commune de Thiès, est dénommé C.E.M.G.-C.E.S. Mamadou Coly Diop;
 C.E.M.G.-C.E.S. Château d'Eau, Commune de Thiès, est dénommé C.E.M.G.-C.E.S. Mamadou Diaw;
 C.E.M.G.-C.E.S. Escal, Commune de Thiès, est dénommé C.E.M.G.-C.E.S. Ousmane Ngom;
 C.E.M.G.-C.E.S. Randoulène, Commune de Thiès, est dénommé C.E.M.G.-C.E.S. Djiby Diaw;
 C.E.M.G.-C.E.S. Urbaine I, Commune de Thiès, est dénommé C.E.M.G.-C.E.S. Idrissa Diop;
 C.E.M.G.-C.E.S. Urbaine II, Commune de Thiès, est dénommé C.E.M.G.-C.E.S. Jules Sagna.

Louga

C.E.S. Montagne, Commune de Louga, est dénommé C.E.S. Mambou Siga Diouf;
 C.E.M.G.-C.E.S. de Linguère, Commune de Linguère, est dénommé C.E.M.G.-C.E.S. Aiboury Niaye;
 C.E.M.G.-C.E.S. de Kébémé, Commune de Kébémé, est dénommé C.E.M.G.-C.E.S. Macodou Sall.
 Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

(1771)

Par décret n° 64-385 en date du 2 avril 1984:
 Article premier. — Le lycée Faidherbe de Saint-Louis est désormais dénommé Lycée El-Hadj Omar Tall.
 Article 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 64-385 en date du 2 avril 1984:
 Article premier. — Le lycée Van-Vollenhoven de Dakar est désormais dénommé Lycée Lamine-Guèye.
 Article 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 64-397 en date du 5 avril 1984:

Article premier. — Est créé, à Tambacounda, à compter du 1^{er} octobre 1983, un lycée mixte d'enseignement secondaire général.

Art. 2. — A compter de la date de publication du présent décret, l'établissement visé à l'article premier ci-dessus, est dénommé Lycée Mame Cheikh Mbaye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

ARRETE MINISTERIEL n° 3232 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 20 mars 1984 portant fixation des centres d'examen pour les deux sessions de l'examen du D.F.E.M. (Diplôme de fin d'études moyennes), session de 1984.

Article unique. — Les épreuves de l'examen du Diplôme de Fin d'Etudes moyennes (D.F.E.M.) se dérouleront pour les deux sessions de l'année 1984 dans les centres ci-après:

CAP-VERT

1° Centre du Lycée Van-Vollenhoven (section moderne lycée) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant du Lycée J.F. Kennedy, du C.E.S. Kléber et de la Maison d'Education de l'Ordre du Lion.

2° Centre du Lycée Blaise-Diagne (section moderne lycée) (2 jurys)

Composeront dans ce centre, les élèves provenant du Lycée Van-Vollenhoven, des Collèges privés: Sacré Cœur, Edouard Diatta, Carter, Voltaire, Asselar, Askia-Mohamed, Mixte Africaine, David Diop, St-Joseph de Cluny, J.J.-Rousseau, Fuuta Tooro, Papa-Thia, Ihsse Guèye, Khadimou Rassoul C.E.S.-Karack, C.E.S.-Liberté 6, C.E.S.-Grand-Yoff, Madièye-Sall, Dieuppeul, C.E.S.-Grand-Médine.

3° Centre du Lycée J.F. Kennedy (section moderne lycée) (2 jurys)

Composeront dans ce centre, les élèves provenant du Lycée Blaise-Diagne, des Collèges privés: Léopold-Panet, Iba-Guèye, Notre Dame du Liban, St-Pierre, Ste-Marie, Jean-de-la-Fontaine, Charles Beauclaire, C.E.S. Ouagou Niayes-1, du Lycée d'Application de l'E.N.S. du C.E.S. Colobane, du Collège privé Hann Plage, Ibrahima Diop.

4° Centre du Lycée d'Application de l'E.N.S. (section technique) (2 jurys)

Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.T.-Lycée technique Maurice-Delafose, du C.E.M.T.-Filles ainsi que tous les candidats libres de la section technique du Cap-Vert.

5° Centre de l'Ecole primaire Faidherbe (section classique) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves de la section classique provenant des établissements publics et privés ainsi que tous les candidats libres de cette section de Dakar.

6° Centre du Collège Papa-Guèye-Fall (section moderne lycée)

Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.S. Plateau, Malick Sy, des Collèges privés: St-Michel, Immaculée Conception, Papa-Guèye-Fall, Cathédrale, Ste-Jeanne-d'Arc, Amitté, Fleurs, Ibrahima-Niassa et Notre-Dame, C.E.M.G.-C.E.S.-Clémenceau.

7° Centre du Groupe scolaire Kléber (section moderne lycée)

Composeront dans ce centre les candidats libres de la section moderne provenant de l'Inspection de Dakar-Ville.

8° Centre du Groupe scolaire de la Libération (section moderne lycée) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats libres de la section moderne lycée provenant de l'Inspection de Dakar-Médina.

9° Centre du Groupe scolaire Clémenceau (section moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats provenant des Collèges publics et privés Clémenceau, Tolbiac, Plateau Charles Baude-laire, Ibrahima Diop, Papa Guèye Fall, Fleurus, Amitié, Ibrahima Niasse, Iba Guèye, St-Pierre.

10° Centre du Groupe scolaire Malick-Sy, Dakar (section moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats libres de la section moderne C.E.G. de l'Inspection de Dakar-Médina.

11° Centre du Groupe scolaire de Médina (section moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves de la section moderne C.E.G. provenant des collèges publics et privés ci-après : Médina, Colobane, Ouakam, Soumbédioune, Collège St-Joseph de Cluny, Askia-Mohamed, J. de la Fontaine, J.J.-Rousseau et Edouard Diatta.

12° Centre du cours privé Madièye Sall (section moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves de la section moderne C.E.G. provenant des collèges publics et privés suivants : Bopp, Bassam Goumba, Ouagou-Niayes 3, Léopold Panet, Fuuta Tooro, Papa Thalisse Guèye, Rue 10, Point E, Madièye Sall et Ouagou Niayes 1, C.E.M.G. Cerf-Volant.

13° Centre de l'Ecole Fleurus (moderne C.E.G.) (1 jury).

Composeront dans ce centre les candidats libres de la section moderne C.E.G. de l'Inspection de Dakar-Ville.

14° Centre du Collège privé Asselar (moderne lycée) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves de la section moderne lycée provenant des Inspections départementales de l'enseignement élémentaire de Grand-Dakar 2 et Dakar-Banlieue 1, allant des numéros 1 à 500.

15° Centre du Groupe scolaire Cerf-Volant (section moderne lycée) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats libres de la section moderne Lycée, des inspections départementales de Grand-Dakar 1, et Dakar-Banlieue 1.

16° Centre du Groupe scolaire Zone B (section moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats libres de la section moderne C.E.G. des inspections des Grand-Dakar 1 et Dakar-Banlieue 1, n° 1 à 500.

17° Centre du Collège privé Fuuta-Tooro (section moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre tous les candidats libres de la section moderne C.E.G. des inspections départementales de l'enseignement élémentaire de Grand-Dakar 2 et Dakar-Banlieue 1.

18° Centre de Dieuppeul primaire et C.E.G. (section moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats provenant des collèges publics et privés ci-après : Dieuppeul Zone B, Notre-Dame du Liban, Sacré-Cœur, Ste-Marie, Carter, Voltaire, Mixte Africaine, David-Diop, Asselar et Collège privé de Hann-Plage, C.E.S. Karack, C.E.S. Grand-Yoff C.E.S. Liberté 6.

19° Centre du C.E.S. Canadien de Pikine Nord (section classique et moderne lycée) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats provenant des Collèges publics et privés ci-après : C.E.S.-1 de Pikine, Seydou N. Tall, El Hadji Falilou Mbacké, les Praticiens, Gaïndé Fatma ainsi que tous les candidats libres des sections classique et moderne lycée

de Pikine Amadou-Cheikh-Bâ, Nimzat, C.E.S. C.E.M.G. Pikine Nord.

20° Centre du C.E.M.G. de Pikine-Sud et Ecole primaire Pikine (section moderne C.E.G.) (2 juries)

Composeront dans ce centre les candidats provenant des collèges publics et privés suivants : Pikine Nord, Pikine Sud, El-Hadji Falilou-Mbacké, Seydou-N.-Tall, les Praticiens, Gaïndé-Fatma ainsi que tous les candidats libres de la section moderne C.E.G. de Pikine Amadou-Cheikh-Bâ, Nimzat.

21° Centre du lycée Seydina-Limamou-Laye de Guédiawaye (section moderne lycée, section moderne C.E.G.) (2 juries)

Composeront dans ce centre les candidats des sections modernes lycées et C.E.G. provenant du C.E.S. 2, du C.E.S. 3, du C.E.M.G. de Pikine Est, des collèges privés El-Hadji Mbor Diagne, le Danel, Thierno Sileymane Baal ainsi que les candidats libres de Guédiawaye

22° Centre du Lycée Abdoulaye-Sadji (moderne C.E.G.) (2 juries)

Composeront dans ce centre les élèves de la section moderne C.E.G. des établissements publics et privés ci-après : Thiokho Santhiaba, Matar Seck, Camp Lelong, Bargny, Adramé Ndiaye, Mame Coumba Lamb ainsi que les candidats libres de Rufisque et Bargny, Collège privé Ousmane Socé Diop.

23° Centre de Matar Seck (section moderne lycée et classique) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats des sections classique et moderne lycée des établissements publics et privés ci-après : lycée Abdoulaye Sadji, Adramé Ndiaye, C.E.S. Thiokho, C.E.M.G.-C.E.S. Matar Seck, C.E.S. Santhiaba, C.E.S. Camp Lelong, Mame Coumba Lamb ainsi que les candidats libres de Rufisque et Bargny.

24° Centre du C.E.S.-C.E.M.G. Thiaroye (moderne lycée, moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats (moderne lycée et moderne C.E.G.) provenant des établissements publics et privés ci-après : C.E.S.-C.E.M.G. Thiaroye, C.E.S.-C.E.M.G. Yeumbeul, Collège privé Albouy Ndiaye ainsi que les candidats libres (moderne lycée et moderne C.E.G.) de l'I.D.E.E.-Banlieue 2, Collège privée Mame Cheikh Anta.

II. — CASAMANCE.

1° Centre du Lycée Djignabo (section moderne C.E.S.)

Composeront dans ce centre les candidats provenant des collèges publics et privés suivants : C.E.M.G.-Ziguinchor, C.E.S. Ziguinchor, Collège des Nations, Assane-Diak, Diaké-Waly ainsi que les candidats libres de la section moderne C.E.G. de la commune et du Département de Ziguinchor.

2° Centre du Groupe scolaire Santhiaba (section classique et moderne lycée) (3 juries)

Composeront dans ce centre les candidats des sections classique, moderne lycée provenant du lycée Djignabo, des collèges publics et privés ainsi que les candidats libres de la commune et du département de Ziguinchor, répartis comme suit :

a) Moderne lycée :

Jury A : Sacré-cœur n°s 1 à 500;

Jury F : C.E.M.G. Ziguinchor n°s 501 à 1000;

Jury C : C.E.S. Ziguinchor n°s 1001 et suivants.

b) Classique :

Jury C : C.E.S. Ziguinchor tous les candidats de la section classique.

3° Centre de Boucotte Ouest (section technique) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats provenant du C.E.S. 1, de René-Coly, de Moussa-Molo ainsi que les candidats de la section technique de la région.

Centre du C.E.M.G. Kolda : (section moderne lycée et C.E.S.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats du C.E.M.G. de Kolda, du Collège privé M. Kandé ainsi que les candidats libres des sections modernes : lycées et C.E.G. du Département de Kolda.

5° Centre de C.E.M.G. de Sédhiou (section moderne lycée et C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.G.-C.E.S. 1 et du C.E.S. 2 de Sédhiou ainsi que les candidats libres des sections modernes lycées et C.E.G. du Département de Sédhiou.

6° Centre de nouveau C.E.M.G. de Bignona (section moderne C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G.-René-Coly, de Moussa-Molo ainsi que les candidats libres du département de Bignona.

7° Centre du Collège René-Coly (section moderne lycée)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats provenant du C.E.S. 1, C.E.S. 2, de René-Coly, de Moussa-Molo ainsi que les candidats libres de la section moderne lycée de Bignona.

8° Centre de Vélingara (section C.E.S. et moderne lycée)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.S. de Vélingara ainsi que les candidats libres des 2 sections modernes du Département de Vélingara.

9° Centre du C.E.M.G.-C.E.S. d'Oussouye (section moderne lycée et C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats du C.E.M.G.-C.E.S. d'Oussouye, du Collège privé Joseph Faye, ainsi que tous les candidats libres du département.

III. — DIOURBEL.

1° Centre du C.E.M.G. de Diourbel (section technique) (1 jury)
Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.T. de Diourbel ainsi que les candidats libres de la section technique de la région.

2° Centre du C.E.M.T. de Diourbel (section moderne C.E.G. lycée)
Composeront dans ce centre les élèves provenant de : C.E.M.G.-Diourbel, C.E.M.G. Mbacké, des cours privés Cheikh-Ibra-Fall, le Baol, lycée et C.E.G. ainsi que les candidats libres des sections modernes de Diourbel et Mbacké.

3° Centre du C.E.M.G.-C.E.S. Bambey (section moderne lycée moderne C.E.G.)

Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne lycée, de la section moderne C.E.G., du C.E.M.G.-C.E.S. de Bambey ainsi que tous les candidats libres (modernes lycée et C.E.G. du département de Bambey.

FLEUVE

1° Centre de Brière (section moderne lycée)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne lycée provenant du Prytanée militaire Charles Ntchoréré, du collège privé Didier-Marie

2° Centre du lycée Faidherbe (section moderne lycée et classique)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne lycée provenant du Lycée Charles-De-Gaulle du Lycée Ameth-Fall, des établissements laïcs de Saint-Louis, les candidats de la section classique des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres de la commune.

3° Centre du C.E.M.G. Nord et Ecole primaire contigue (section moderne C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne C.E.G. provenant des C.E.M.G. publics, Gazeilles, Nord ainsi que les collèges privés laïcs et confessionnels de Saint-Louis.

4° Centre de Neuville (section moderne C.E.G.) (1 jury)
Composeront dans ce centre les candidats de la section C.E.G. provenant des C.E.M.G. publics : Neuville et Sor.

5° Centre de Route de Khor (section moderne C.E.G.) (1 jury)
Composeront dans ce centre tous les candidats libres de la section moderne C.E.G. de Saint-Louis.

6° Centre de Dagana (sections modernes lycée et C.E.G.)
(1 jury)
Moderne lycée

Composeront dans ce centre tous les candidats de la section moderne C.E.G. moderne lycée du C.E.M.G. de Dagana ainsi que les candidats libres dudit département.

7° Centre de Podor (sections modernes lycée et C.E.G.) (1 jury)
Composeront dans ce centre tous les candidats de la section modernes lycée et C.E.G.-C.E.M.G. Podor ainsi que les candidats libres du département.

8° Centre de Matam (sections modernes lycée et C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats des sections modernes lycée et C.E.G. du C.E.M.G. de Matam ainsi que les candidats libres du département.

9° Centre du Lycée Charles-De-Gaulle (section moderne lycée)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne lycée provenant du Lycée Faidherbe ainsi que les candidats libres de la Commune de Saint-Louis.

10° Centre de l'Ecole de Ndiolofène (section technique) (1 jury)
Composeront dans ce centre les candidats de la section technique provenant du Lycée technique André-Peytavin ainsi que les candidats libres de la Commune.

V. — SENEGAL ORIENTAL.

1° Centre du lycée (jury) (section moderne lycée et C.E.G.)

Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G. de Tamba, du C.E.S. de Tamba, des collèges privés Jean-XXIII et Lamine Guèye ainsi que les candidats libres des sections modernes lycée et C.E.G. du Département de Tambacounda.

2° Centre du C.E.S. de Bakel (section moderne lycée, section moderne C.E.G.)

Composeront dans ce centre les élèves des sections modernes lycée et C.E.G. du C.E.S. de Bakel ainsi que les candidats libres des mêmes sections du Département de Bakel.

3° Centre du C.E.S. de Kédougou (sections modernes lycée et C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats provenant du C.E.S. de Kédougou ainsi que les candidats libres (modernes lycée et moderne C.E.G.) du Département de Kédougou.

VI. — SINE-SALOUME.

1° Centre du Lycée Gaston-Berger (sections modernes lycée et classique)
(2 jurys)

Composeront dans ce centre les élèves provenant du Lycée Gaston-Berger ainsi que les candidats libres de la section classique de la Région et les candidats libres de la section moderne lycée de la ville de Kaolack, du Département de Gossas.

2° Centre de Bongré (section moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G.-C.E.S. Kasnack, Dialègne, Ndong, Mboutou-Sow, Pie XII, Gossas.

3° Centre du Collège privé Pie XII (section moderne lycée, section classique)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats des sections classiques et modernes lycée provenant des établissements publics et privés ci-après : Kasnack, Ndong, Dialègne, Sokone, Gossas, Mboutou-Sow, Pie XII, le Saloum, El Hadji Omar-Tall.

4° Centre de Gambetta (section moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves des C.E.M.G. Gambetta, El Hadji Omar-Tall, Le Saloum ainsi que les candidats libres de la section moderne C.E.G. des Département de Gossas, C.E.S. Sokone et Kaolack.

5° Centre de Fatick-Ndouch (section moderne lycée et C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. C.E.S. de Fatick 1, Fatick 2 et Fatick 3, du Collège du Sine ainsi que les candidats libres des sections modernes lycée et C.E.G. du Département de Fatick.

6° Centre de Foundiougne (section moderne C.E.G. et section moderne Lycée) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G. de Foundiougne ainsi que les candidats libres des 2 sections du Département de Foundiougne.

7° Centre de Nioro-du-Rip (section moderne lycée et moderne C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats provenant du C.E.S.-C.E.M.G. de Nioro-du-Rip ainsi que tous les candidats libres des sections modernes du Département de Nioro.

8° Centre de Kaffrine (section moderne lycée et moderne C.E.S.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.S.-C.E.M.G. de Kaffrine, du Collège privé laïc de Kaffrine ainsi que tous les candidats libres des sections modernes du Département de Kaffrine.

VII. — REGION DE THIES.

1° Centre du groupe scolaire Urbaine 1 (moderne C.E.G.)

Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. publics et privés suivants : Urbaine II, Lat-Dior, Khombole.

2° Centre du lycée Malick Sy (section moderne C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. : Escale, Camp Faidherbe, Urbaine 1, Randoulène Sud, des Collèges privés Bassirou-Mbacké et Serigne-Touba.

3° Centre du groupe scolaire Randoulène (section moderne C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant des Collèges publics et privés : Château d'Eau, El Hadji Amadou-Barro, le Cayor et les candidats libres de section moderne C.E.G. du Département de Thiès.

4° Centre du Château d'Eau (section moderne lycée et section classique) (1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne lycée et de la section classique, des C.E.M.G. publics et privés suivants : Lycée Malick-Sy de Thiès, St-Gabriel, Sainte-Ursule, C.E.S. de Khombole ainsi que les candidats libres de la section classique de la ville et du Département de Thiès et du Département de Tivaouane.

5° Centre du groupe scolaire Urbain 2 (section moderne lycée)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne lycée, des collèges publics et des collèges privés suivants : Urbaine I, Château d'Eau, Escale, Camp Faidherbe, Bassirou-Mbacké, Lat-Dior, le Cayor, El Hadji Amadou-Barro, Serigne-Touba, Khombole et tous les candidats libres (moderne lycée) de la ville et du Département de Thiès.

6° Centre du C.E.S. de Tivaouane (section moderne lycée et C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre tous les candidats provenant du C.E.S. de Tivaouane, C.E.S. Mékhé, du Collège privé Alpha-Maryoro, de l'Ecole privée Mbaye-Mbaye, ainsi que les candidats des sections modernes lycée et C.E.G. du Département de Tivaouane.

7° Centre des nouveaux locaux du C.E.S. 3 Mbour (section moderne C.E.G.)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats de la section moderne C.E.G. des établissements publics et privés suivants : C.E.S. 1, C.E.S. 2, C.E.S. 3, St-Esprit, Collège privé laïc, ainsi que les candi-

dats libres (moderne C.E.G. de la ville et du département de Mbour).

8° Centre du Collège St-Esprit de Mbour (section classique et moderne lycée)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats des sections classique moderne lycée des établissements publics et privés suivants : C.E.S. 1 de Mbour, C.E.S. 2 Mbour, C.E.S. 3 Mbour, St-Esprit Mbour, Collège privé laïc Mbour et les candidats libres (classique et moderne lycée) du Département de Mbour.

9° Centre du C.E.D. de Joal (sections modernes lycée et C.E.G. et section classique)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les candidats des sections modernes lycée et C.E.G. et section classique du C.E.G. de Joal Fadhiouh, du collège privé de la Petite Côte Joal, du C.P. de Ngazobil, les candidats libres (classique, moderne lycée et moderne C.E.G.) de la Commune de Joal.

VIII. — REGION DE LOUGA.

1° Centre de Keur Serigne Louga (section moderne lycée et C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. Marbath, Montagne, Kébémér ainsi que les candidats libres des sections moderne lycée, C.E.G. des Département de Louga et de Kébémér.

2° Centre du C.M.G. Montagne (section technique)
(1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.T. ainsi que les candidats libres de la section technique de la Région.

3° Centre du C.E.M.G. Linguère (sections modernes lycée et C.E.G.) (1 jury)

Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.G.-C.E.S. de Linguère ainsi que les candidats libres du Département de Linguère.

ARRETE MINISTERIEL n° 3514 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 27 mars 1984 portant ouverture de la session et nomination des commissions de surveillance et de correction de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'Enseignement moyen arabe (B.E.P.C. E.M.A.) pour l'année 1984.

Article premier. — Il est ouvert en République du Sénégal une session de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement moyen arabe (B.E.P.C.-E.M.A.), pour l'année 1984.

Art. 2. — Le registre des inscriptions ouvert le 12 décembre 1983 sera clos impérativement le 29 février 1984 et l'examen aura lieu à partir du 9 juillet 1984 au Collège d'Enseignement franco-arabe du Point E à Dakar.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Service des Examens et Concours;
- un extrait de naissance, bulletin de naissance ou jugement en tenant lieu;
- un certificat de scolarité de niveau de la classe de 3^e du Collège d'Enseignement franco-arabe de Dakar (pour les candidats libres);
- une fiche d'éducation physique fournie par l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports, stade Iba-Mar-Diop;
- une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du candidat.

Tout dossier incomplet ou non conforme aux prescriptions ci-dessus sera classé sans suite au Service des Examens et Concours 15, rue El Hadji Amadou-Assane-Ndoye, B.P. n° 3141, Dakar.

Art. 4. — Les commissions chargées de la surveillance, du secrétariat de la correction et de l'interrogation à l'examen du B.E.P.C.-E.M.A. sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général.
Vice-président responsable du centre : M. Saadi, inspecteur général au Ministère de l'Education nationale.

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 5. — La « SONENAS » bénéficiera, pendant une période de deux ans des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 2670 M.P.C. en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — Le programme de « SORUGAL-MBOUR », objet de sa demande en date du 16 août 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la modernisation de « SORUGAL-MBOUR » pour la production de glace alimentaire.

Art. 3. — La « SORUGAL-MBOUR » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 53.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SORUGAL-MBOUR » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Oeuvre créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « SORUGAL-MBOUR » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 2784 M.P.C. en date du 10 mars 1984 :

Article premier. — Le programme de la Sénégalaise de Fumage industriel de Poissons (SEFIP), objet de sa demande en date du 9 novembre 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité industrielle de poisson à Jol.

Art. 3. — La « SEFIP » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 549.500.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SEFIP » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Oeuvre, créer un minimum de 61 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SEFIP » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessai-

res à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SEFIP » bénéficiera, pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange recommandées comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « SEFIP » bénéficiera, pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECISION n° 3512 S.E.P.M.-M.E.F. en date du 27 mars 1984 relative à l'octroi d'une subvention de 15.000.000 de francs aux coopératives de Pêches pour le soutien du prix du carburant pêche.

Article premier. — Une subvention de 15.000.000 de francs C.F.A. est allouée au Fonds national de l'Energie, conformément à l'article 5, paragraphe b du décret n° 82-87 du 24 février 1982 intitulé : « Subvention aux coopératives de pêche et à la décision prise par le comité de gestion de la CEPJA lors de sa réunion du 10 août 1983.

Art. 2. — Le montant de la subvention sera imputé au compte d'affectation spécial n° 30-18-07 et sera versé dans le compte spécial du n° 30-04 « Fonds national de l'Energie ».

Art. 3. — Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de justifier au Trésor l'utilisation des fonds reçus.

Art. 4. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2896 M.E.F.-M.I.T.B.A.-O.P.F. D.C.P.C.E.-C.D.C.P. en date du 15 mars 1984 portant réglementation des tarifs des chèques postaux.

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1984, les tarifs des chèques postaux sont modifiés conformément au barème joint en annexe.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Office des Postes et des Télécommunications et le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Épargne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REAMENAGEMENT DES TAXES DES CHEQUES POSTAUX

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	RÉGIME ET TARIFS							
	Pays de l'UMOA		Mali et Mauritanie		Régime E		Régime international	
	Taxe ancienne	Taxe nouvelle	Taxe ancienne	Taxe nouvelle	Taxe ancienne	Taxe nouvelle		
I. — VERSEMENTS								
a) par mandat : jusqu'à 50.000 francs C.F.A.	100	115	100	115				
— au-dessus de 50.000 francs C.F.A.	200	230	200	230				
b) par chèque bancaire adressé directement :								
— jusqu'à 50.000 francs C.F.A.	100	125	100	125				
— au-dessus de 50.000 francs C.F.A.	200	250	200	250				
II. — RETRAITS.								
a) au profit du titulaire	95	125	95	125				
— jusqu'à 100.000 francs C.F.A. droit fixe 200		200		200				
— au-dessus de 100.000 francs C.F.A. à 250.000 francs C.F.A.	5	10	5	10				
— par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.								
b) au profit des tiers :	190	250	190	250				
— droit fixe	50	75	50	75	190	500	190	500
— droit proportionnel par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	500	550	500	550				
c. Télégraphique								
III. — VIREMENTS.								
a) Ordinaire au Sénégal	néant							
— Taxe virement CAPTEAO jusqu'à 300.000 francs	75	100	75	100	75	100	190	500
— au-dessus de 300.000 francs C.F.A. par 10.000 ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	5	10	5	10	5	10	5	10
— Taxe de transfert par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	25	50	25	50	25	50	25	50
— Virement d'office ou accéléré sur taxe unique	375	750	375	750	375	750	375	750
b) Télégraphique :	375	500	375	500	375	500		500
— Taxe d'écriture par million ou fraction d'un million.	25	40	25	40	25	40	375	
— Taxe de transfert par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.								
IV. — TAXES DIVERSES.								
a) Taxe annuelle de tenue de compte	1.000	2.000						
b) Relevé de compte pendant une période déterminée	375	500						
— par 100 opérations ou fraction de 100	65	75						
— En sus par extrait consulté	200	500						
c) Notification d'avoir : par écrit ou par téléphone (sur demande)	250	300						
d) Notification périodique d'avoir :	450	600						
— Par avis hebdomadaire	875	1.200						
— Par avis bi-hebdomadaire								
— Par avis quotidien	200	250						
V. — CERTIFICATION D'UN CHEQUE.								
Taxe chèque sans provision :	600	1.000						
— Tireur	1.500	3.000						
— Bénéficiaire	600	1.000						
— V.O. non honoré	250	500						
Modification d'intitulé :		5.000						
Changement d'adresse, de nom, etc :	100	250						
Taxe ouverture dossier virement d'office :	300	500						
— Carnet 11/12 CHP	300	500						
— 5 CHP les 100	300	500						
— CH 50 A les 100	300	500						
— CH 101 les 100	300	500						
— CH 102 les 100	300	500						
— Enveloppes CH 20 les 100	300	500						
— Enveloppes CH 74	300	500						
— 13 CHP les 100								

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3007 M.E.F.-M.I.T.R.A.-O.P.T.-D.C.P.C.E.-D.A.G.-S.B en date du 15 mars 1984 approuvant le projet de remaniement du compte prévisionnel de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne (Exercice 1983-1984).

Article premier. — Est approuvé le projet de remaniement du compte prévisionnel (exercice 1983-1984), de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne, tel qu'il figure au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne, l'Agent comptable central des Etablissements publics, le Contrôleur des Opérations financières et l'Agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMANIEMENT BUDGETAIRE

I. — Charges de fonctionnement.

Imputation	Libellé	Dotations 1983 - 1984	REMANIÉS		Dotations remaniées
			Augmentations	Diminutions	
6105	Electricité	10.000.000		6.000.000	4.000.000
618	Matières et fournitures H.E.		500.000		500.000
6312	Entretiens et réparation bâtiments et logements	5.000.000	1.000.000		6.000.000
63141	Réparation matériel et mobilier de bureau	15.000.000	2.000.000		17.000.000
639	Autres services consommés		500.000		500.000
649	Pertes diverses		500.000		500.000
6500	Appointements et salaires	280.000.000	10.000.000		290.000.000
6502	Heures supplémentaires	25.000.000	4.000.000		29.000.000
659	Appointements et salaires H.E.		19.000.000		19.000.000
65089	Indemnités de sujétion	6.000.000		4.000.000	2.000.000
668	Frais de douane	9.000.000		2.500.000	6.500.000
		350.000.000	37.500.000	12.500.000	375.000.000

II. — Produits de fonctionnement.

71023	Taxes des chèques postaux	273.010.000	25.000.000	298.010.000
-------	---------------------------	-------------	------------	-------------

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 3108 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 16 mars 1984 décrétant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à Anne Michelle Vovor, née le 5 juillet 1956 à Dijon, de nationalité togolaise pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1983, en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 7242 du 29 mai 1972 modifié, relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

73 ca, (lot n° 83), et borné : au Nord, par le domaine public maritime; à l'Est, par le titre foncier n° 8645 et au Sud, par les titres fonciers n°s 12144 et 5757, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8074.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 5 ha, 81 a et 69 ca, (parcelle n° 82), et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 5425, 5757, 7365, 6823, 4501, 13565; à l'Est, par les titres fonciers n°s 6822, 7175, 8369, 8508, 8824, 8825, 8827, 8828, 8422, 8881, 6242, 6901, 7168, 7543 et un terrain non immatriculé, au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 7030, 6608, 6945, 6611, 6610, 8151, 5210, 4865, 8286, 7104, 873, 6669, 6762 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8075.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha, 75 a et

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 26 a et 69 ca, (parcelle n° 84), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5987; à l'Est, par le titre foncier n° 5757; au Sud, par le titre foncier n° 7128 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 9509 et au Sud, par le titre foncier n° 4914, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8076.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 5 ha, 81 a et 69 ca, (parcelle n° 85), et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 7555, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8077 et

26 mai 1984

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 42 a et 41 ca (parcelle n° 88), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7321; à l'Est et au Sud, par le titre foncier n° 5441; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6245, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8078.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 18 a et 69 ca (parcelle n° 87), et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 7542 et 7543; à l'Est, par le titre foncier n° 5132 et au Sud, par le titre foncier n° 5108, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8079.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 20 a et 53 ca (parcelle n° 8080), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5250; à l'Est, par les titres fonciers n° 6243 et 8665; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6132, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8080.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 99 a et 95 ca (parcelle n° 89), et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 4691; à l'Est, par les titres fonciers n° 14982 et 7811; au Sud, par le titre foncier n° 4691 et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 6359 et 6889, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8031.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 28 a et 54 ca (parcelle n° 90), et borné : au Nord-Est, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 7811; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 4691 et 7766; au Sud, par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8082.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 65 centiares (parcelle n° 91), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4691; à l'Est, par le titre foncier n° 4691; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4047, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8083.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 ha 98 a et 55 ca (parcelle n° 92), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 14028; à l'Est, par les titres fonciers n° 14982 et 5195; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 14028, 5136, 7816, 6887, 7874, 6556 et 14028, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8084.

Le 5 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 7 a et 43 ca (parcelle n° 93), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 6987; à l'Est, par les titres fonciers n° 5761 et 4865; à l'Ouest, par le titre foncier n° 5195, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8085.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 13 a et 41 ca (parcelle n° 94), et borné : au Nord et à l'Ouest, par le titre foncier n° 14982; à l'Est, par le titre foncier n° 8772; au Sud-Est, par le titre foncier n° 5585 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8086.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 ha, 24 a, et 29 ca (parcelle n° 95), et borné : au Nord-Est, par les titres fonciers n° 5585, 6816, 7492, 5829, 6013 et 5490; au Sud, par les titres fonciers n° 7684, 6514, 6759, 5066, 6085, 5083, 5062, 9386 et 5693; à l'Ouest, par le titre foncier 14982 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8087.

Le 3 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a et 16 ca (parcelle n° 96), et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 6421; au Sud, par le titre foncier n° 5490; à l'Ouest, par le titre foncier n° 7364, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8088.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 5 a et 72 ca (parcelle n° 97), et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 9326; au Sud, par le titre foncier n° 5176 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5062, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8089.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 4 ha, 9 a et 27 ca (parcelle n° 98), et borné : au Nord et au Sud par des terrains non immatriculés; à l'Est, par les titres fonciers n° 6418, 7504, 9148, 11190, 9735, 9293, 9275, 6064, 5289, 5270, 5025, 7033, 14561, 6598, 5760 et 9839; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 6168, 6068, 6868, 7082, 9326, 6894, 4730, 13851, 13820, 7551, 4878, 7095 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8090.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha, 35 a et 75 ca (parcelle n° 99), et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 0002 et 8911; à l'Est, par le titre foncier n° 4407 et l'ancienne route des Almadies; au Sud-Ouest, par les titres fonciers n° 4539 et 5610; à l'Ouest, par le titre foncier n° 5128, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8091.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 a et 70 ca (parcelle n° 100), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5025; au Sud-Est, par le titre foncier n° 5047; à l'Ouest, par le titre foncier n° 7032, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8092.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 ha, 35 a et 28 ca (parcelle n° 101), et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 8758, 7137, 7817 et 7797; à l'Est, par le titre foncier n° 4407; au Sud, par les titres fonciers n° 5326, 5107 et 8388; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 7003, 7788, 8084, 5723, 5761, 6863, 7632 et 9722, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8093.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 97 centiares (parcelle n° 102), et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 7817 et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 7137 et 8434, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8094.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 a et 78 ca (parcelle n° 103), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5782, au Sud, par le titre foncier n° 9785 et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 11190 et 9148, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8095.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 26 a et 55 ca (parcelle n° 104), et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 7833, au Sud, par les titres fonciers n°s 6563 et 8691; à l'Ouest, par le titre foncier n° 8691, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8096.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha, 99 a et 35 ca (parcelle n° 105), et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 8358, 6683, 6174; au Sud-Est, par le titre foncier n° 7137, au Sud, par les titres fonciers n°s 8691, 7833, 5045, 5105 et à l'Ouest, par la route de Ngor et le titre foncier n° 9121, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8097.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 10 ha, 41 a et 55 ca (parcelle n° 106), et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 8828, 4927, 5681, 9131, 9869, 8633, 7178, 6867, 8296 et 10131; à l'Est, par les titres fonciers n°s 7802, 9184, 8381, 4407 et 5334; au Sud, par les titres fonciers n°s 6174, 7149, 5105, 5106 et 8758; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 6822, 6682 et 6683; au Nord-Est, par le titre foncier n° 8828, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8098.

Le 6 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 27 a et 95 ca (parcelle n° 107), et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 6867; à l'Est, par le titre foncier n° 8296; au Sud, par le titre foncier n° 7178; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 8639 et 8879, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8099.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a et 63 ca (parcelle n° 108), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 8703; à l'Est par le titre foncier n° 8879; au Sud, par le titre foncier n° 8703 et à l'Ouest, par la route de l'Aéroport, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8100.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 90 a et 37 ca (parcelle n° 109), et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 5813, 6140, 6329, 8281, 5946, 5357 et 5358; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud-Est, par les titres fonciers n°s 5947, 5078, 8703, 8879 et des terrains non immatriculés; à l'Ouest par le titre foncier n° 3585 dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8101.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha, 59 a et 90 ca (parcelle n° 110), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7110; à l'Est, par les titres fonciers n°s 7654, 5322, 11018 et 7802; au Sud, par le titre foncier n° 10131; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 8640, 8879, et 7275 et 8740, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8102.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 a et 27 ca (parcelle n° 111), et borné : au Nord par l'Hôtel de Ngor (titre foncier n° 4644); au Sud, par le titre foncier n° 5049 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4929, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8103.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 a et 87 ca (parcelle n° 112), et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 11016 et 8315; au Sud, par le titre foncier n° 4407; à l'Ouest, par le titre foncier n° 7802, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8104.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 23 a et 37 ca (parcelle n° 113), et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 6367, 5134 et 9327; au Sud, par le titre foncier n° 4407; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 8315 et 7597, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8105.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 61 a et 58 ca (parcelle n° 114), et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 5053, et 7179; à l'Est, par les titres fonciers n°s 5323 et 5211; au Sud-Est, par le titre foncier n° 4407 et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 9327 et 5244, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8106.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 30 a et 63 ca (parcelle n° 115), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7283; à l'Est, par les titres fonciers n°s 5474 et 6996; au Sud-Est, par le titre foncier n° 4407 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5139, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8107.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 66 a et 03 ca (parcelle n° 116), et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 8160 et 10181; à l'Est, par le titre foncier n° 7290; au Sud-Est, par le titre foncier n° 4407 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 6986, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8108.

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 15 a et 14 ca (parcelle n° 117), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4935; à l'Est, par le titre foncier n° 10181; au Sud, par le titre foncier n° 8160 et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 5212 et 8288, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8109.

26 mai 1984

Le 7 juin 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux Almadies (banlieue de Dakar). consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a et 23 ca (parcelle n° 118), et borné : au Nord et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4894; au Sud, par le titre foncier n° 5486, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 30 juillet 1983, n° 8110.

Le 5 juillet 1984, à 9 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue de la République, n° 88, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a et 58 ca, et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 173 et 125; à l'Est, par le titre foncier n° 2817 et un terrain non immatriculé; au Sud, par l'avenue de la République et à l'Ouest, par le titre foncier n° 9244, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 2 août 1983, n° 8112.

Le 3 juillet 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de Dakar, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 a et 65 ca, et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 13579; au Sud-Est, par la rue de Dakar; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 5004 et 12876; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 9329, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 2 août 1983, n° 8115.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8116, déposée le 5 avril 1984, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Vincens angle Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 83-1274 du 12 décembre 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 23 a et 10 ca, situé à Dakar, route de l'Aéroport et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7288; à l'Est, par les titres fonciers n°s 5474 et 6986; au Sud, par le titre foncier n° 4407 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5139.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine nationale par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-1274 du 12 décembre 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Suivant réquisition, n° 8117, déposée le 5 avril 1984, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Vincens angle Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 83-1291 du 19 décembre 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 50 ca, situé à Grand-Dakar, jouxtant le Cinéma Liberté et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 11064 et 9799; des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine nationale par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-1291 du 19 décembre 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel actuel ou éventuel.

Suivant réquisition, n° 8118, déposée le 5 avril 1984, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Vincens angle Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 84-264 du 8 mars 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Dakar, route du Front de Terre, et borné : au Nord, par la route du Front de Terre et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine nationale par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-264 du 8 mars 1984;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel actuel ou éventuel.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Papa Ismaël Kà, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS SÉNÉGALAISES "PROMEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : B P 1960 - DAKAR
R. C. N° 83-B-237 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kà, notaire soussigné, le 6 décembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 546-1, le 7 décembre 1983, volume 14, folio 62, case 8536, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'exportation de tous produits sénégalais;
- toutes activités de pêche, industrielles, commerciales et artisanales;
- toutes activités de maraîchage;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de "SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS SÉNÉGALAISES" en abrégé (PROMEX).

Son siège social est fixé à Dakar, B.P. n° 1960.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 50, à souscrire et à libérées entièrement en numéraire par chacun des associés en proportion de leur apport.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Et par exception, le premier exercice social commence le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1984.

La société est gérée par M^{me} Anta Guèye, juriste, demeurant à Dakar H.L.M. Elle jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus au nom de la société et accomplit tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 13 décembre 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Le Soleil » n° 4095 du 21 décembre 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

OUSMANE & CIE

capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : SICAP Liberté VI Villa n° 6487 — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef, près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 14 novembre 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— l'import-export, la distribution, le courtage, la représentation, l'achat, la vente de tous biens meubles et immeubles, de tous produits bruts, semi-finis ou manufacturés;

— la prise à bail, l'achat et la revente de tous biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de cette activité;

— toutes activités de transport, terrestre, maritime, aérien ou fluvial, de transit, d'affrètement;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes activités, ou entreprises connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « OUSMANE et Cie ».

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6437

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du du capital social.

M. Ousmane Bâ est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA,
substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.
24, rue Amadou-Assane-Ndoye

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE FRUITS ET LÉGUMES "SODAFRUL"

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue 1 x P, Parcelle n° 50 Derklé — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 16 juin 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1229/2, le 17 juin 1983, volume 14, folio 37, case 7928, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts et de tous établissements industriels et commerciaux en vue de l'achat, la fabrication et la vente en gros, au détail, traditionnelle ou en libre service, ambulante ou tout autre forme de vente de tous fruits et légumes;

— la concession de rayons de vente à tous fournisseurs ou autres;

— l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention, marques de fabrique ou de services ou procédés se rapportant aux commerces ou industries de fruits et légumes;

— la participation sous toutes formes, y compris la souscription à toutes sociétés ou la création de toutes sociétés ou entreprises dont le commerce ou l'industrie serait similaire de nature à favoriser ou développer son commerce ou son industrie;

— la location, l'acquisition de tous immeubles, terrains, usines, fabriques et fonds de commerce pouvant servir à l'objet social.

La société a pour dénomination sociale « SOCIÉTÉ DAKAROISE DE FRUITS ET LÉGUMES » en abrégé (SODAFRUL).

Son siège social est fixé à Dakar, rue 1 angle P, Parcelle n° 50 Derklé.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme totale de 300.000 francs C.F.A. Il est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 30 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Lamine Demba, comptable, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 5, n° 5391-1; qui jouit à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 27 juin 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KÀ, notaire,

Etude de M^e Papa Ismaël KÀ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE FATOU MASSATA SAMB

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : LOUGA

R. C. N° 1081-B

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël KÀ, notaire à Dakar, le 17 novembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 491-1, le 18 novembre 1983, volume 14, folio 60, case 8451, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la construction, l'exploitation et la gestion d'hôtels, de restaurants, de bars et toutes activités connexes et annexes;

— l'étude, la réalisation, le financement et la gestion de tous projets touristiques;

— la vente, la distribution de tous produits quelqu'en soient l'origine, la nature et la destination;

— l'exploitation de toutes unités agricoles;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE FATOU MASSATA SAMB ».

Son siège social est fixé à Louga.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10 000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées, attribuées à chacun des associés en rémunération de leurs apports.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Et par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

La société est gérée par M^{me} Fatou Sall Samb, couturière, demeurant à Louga, quartier Santhiaba et est nommée gérante statutaire pour toute la durée de la société, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Louga le 23 novembre 1983.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » n° 4077, du 28 novembre 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KÀ, notaire.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef, près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire empêché, le 10 octobre 1983 enregistré, M. Auguste Henri Joseph Lelong et M^{me} Yolaine Anne Lelong, demeurant à Toulon (Var 120, allée des Bougainvillées) ont cédé et vendu :

M^{me} May Hajjar, directrice d'Ecole, épouse de M. Antoine Gaffari, avec lequel elle demeure à Dakar 48, rue Paul-Holl :
— un fonds de commerce d'enseignement technique privé, connu sous le nom « D'INSTITUT GRANDJEAN », sis à Dakar (Sénégal) 1, Place de l'Indépendance, anciennement rue Colbert

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.092.500 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 10 octobre 1983.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » du 23 novembre 1983, renouvelant elle-même celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » du 16 novembre 1983.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Afrique Nouvelle » à peine de forclusion à Dakar et au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e Yaya DIARRA,
notaire intérimaire,
substituant M^e H. Lat SENGHOR.

24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar
Etude Maître Papa Ismaël KÀ, notaire à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël KÀ, notaire à Dakar, le 24 décembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 623/8, le 29 décembre 1982, volume 14, folio 012, case 7325, aux droits de 3.000.000 de francs C.F.A., M. Jean Claude Gravat, restaurateur et son épouse M^{me} Arlette Rapetti, demeurant ensemble en France, ont cédé et vendu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer à M^{me} veuve Cadet, née Laila Antoinette Hanna, commerçante, demeurant à Dakar, B.P. n° 1175, un fonds de commerce de bar-brasserie-restaurant, sis à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut, connu sous la dénomination de « LE ROND POINT », pour lequel, M. et M^{me} Jean Claude Gravat sont immatriculés au registre de commerce de Dakar, sous le n° 16282-A, et comprenant :

1° Les éléments incorporels : l'enseigne, la clientèle l'achalandage et le droit au bail des locaux;

2° Les éléments corporels : le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds vendu.

L'acquéreur sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu à compter du 1^{er} janvier 1983 et elle en aura la jouissance à compter de la même date par la prise de possession réelle.

En conséquence, à la même date, l'acquéreur aura la pleine propriété du fonds de commerce vendu et le droit de prendre le titre de successeur de M. et M^{me} Jean Claude Gravat avec également, si elle le juge à propos celui de choisir toute autre enseigne commerciale qu'il lui plaira.

En outre, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 15.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— aux éléments corporels à concurrence de 9.000.000 »
— aux éléments incorporels à concurrence de .. 6.000.000 »

Soit au total 15.000.000 »

Lequel prix, M^{me} veuve Cadet, née Laila Antoinette Hanna a payé comptant à concurrence de 10.000.000 de francs C.F.A. hors la vue du notaire soussigné et les 5 000.000 de francs C.F.A. à la vue du notaire soussigné, à M. et M^{me} Jean-Claude Gravat qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance, sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 6 décembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 562/1, le 9 décembre 1983, volume 14, folio 63, case 8552, aux droits de 1.000 francs, M^{me} veuve Cadet, née Laila Antoinette Hanna, ayant obtenu l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, d'exercer, suivant arrêté n° 012339, du 20 septembre 1983, est autorisée à exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « LE ROND POINT », sis à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut, sous le régime de la grande licence. Ladite cession est définitivement réalisée.

En conséquence, avis est donné que les oppositions à la présente cession pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait à cet effet élection de domicile jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de chaque acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar tenant lieu de Tribunal de première instance, le 16 décembre 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Le Soleil » n° 4094 du 20 décembre 1983 et 4097 du 23 décembre 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire,

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 755 du Cercle de Louga, appartenant à M. Dame Babou à Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 103 de Rufisque, appartenant à M. Magath Gngangue, demeurant à Rufisque. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 343 du Sine-Saloum, appartenant à M. Papa Lindor Guèye, demeurant à Kaolack. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire 36, boulevard
de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte des copies des titres fonciers n° 6198 et 7693 D.G., appartenant à M. Djibril Ndiogou Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5578, du Sine-Saloum appartenant à M. Mansour Kane, demeurant à Kaolack. 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
35, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1112 D.G., appartenant à M. Mamadou Diop. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné en la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 1745 D.P. des communes de Dagoudane Pikine, appartenant à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale-Sénégal, Dakar, 1, Place de l'Indépendance.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro Spécial 5004 du *Journal officiel* en date du 18 mai 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 19 mai 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5005 du *Journal officiel* en date du 19 mai 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 mai 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.